



CIRCULAIRE N° 2374 /MFB/DGD du 26 AOUT 2025

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Mesures conservatoires encadrant l'exportation de certains produits et sous-produits du coco**

*Réf : Communiqué CHPH N° 0002/2025 du 30 juillet 2025 portant mesures conservatoires encadrant l'exportation de certains produits et sous-produits du coco.*

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions du Communiqué N° 0002/2025 du 30 juillet 2025 visé en référence, l'exportation des produits et sous-produits du coco est désormais soumise à agrément individuel délivré, par le Conseil Hévée-Palmier à Huile, et à l'Autorisation d'Exportation (AE) délivrée pour chaque expédition.

Il est à préciser que les produits et sous-produits du coco éligibles à l'exportation sont :

- Noix de coco mures calibrées brutes ;
- Eau de coco brute et/ou congelée ;
- Coco Râpé HIGH FAT ou LOW FAT ;
- Huile vierge de coco ;
- Huile de coprah ;
- Tourteau de coprah ;
- Chair de coco/ Lait de coco/ Crème de coco ;
- Fibre de coco / Substrat/ Géotextile ;
- Coque de coco ;
- Noix de coco immatures brutes ;
- Noix de coco mures non déburrées ;
- Noix de coco mures déburrées hors calibre et rejets ;
- Coprah.

Par ailleurs, les produits et sous-produits du coco, ci-après, sont soumis à quotas d'exportation :

- Noix de coco immatures brutes ;
- Noix de coco mures non déburrées ;
- Noix de coco mures déburrées hors calibre et rejets ;
- Coprah.

Par conséquent, la recevabilité de la déclaration en détail, à l'exportation de ces produits et sous-produits, est subordonnée à la présentation, aussi bien de l'agrément de l'exportateur que de l'Autorisation d'Exportation (AE) aux services des douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

*PJ : Copie du Communiqué n° 0002/2025 du 30 juillet 2025.*

Ampliations :

- MFB/Cab
- CHPH
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



**Général DA Pierre A.**  
Commandeur de l'Ordre National



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

## COMMUNIQUE N°0002/2025

### MESURES CONSERVATOIRES ENCADRANT L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS DU COCO

Dans le cadre de la réforme de la filière Coco, le Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile-Coco porte à la connaissance de l'ensemble des opérateurs (producteurs, industriels et exportateurs) que la commercialisation des produits et sous-produits du coco est soumise à agrément individuel délivré par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile-Coco, et à l'Autorisation d'Exportation délivrée pour chaque expédition de colis.

Au titre de la commercialisation extérieure, les produits suivants **sont éligibles à l'exportation** :

- Noix de coco mures calibrées brutes ;
- Eau de coco brute et/ou congelée ;
- Coco Râpé HIGH FAT ou LOW FAT ;
- Huile vierge de coco ;
- Huile de coprah ;
- Tourteau de coprah ;
- Chair de coco / Lait de coco / Crème de coco ;
- Fibre de coco / Substrat / Géotextile ;
- Coque de coco.

Par ailleurs, dans le but d'assurer un approvisionnement constant des unités de transformation, et de protéger les exportateurs locaux, les produits suivants **sont soumis à quotas d'exportation** :

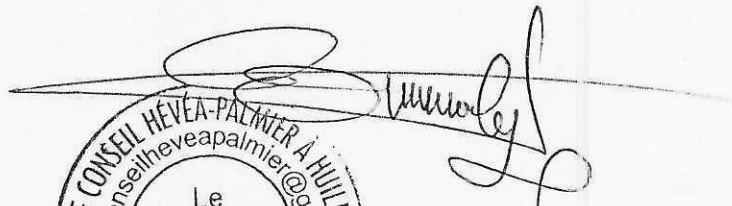
- Noix de coco immatures brutes ;
- Noix de coco mures non déburrées ;
- Noix de coco mures déburrées hors calibre et Rejets ;
- Coprah.



Ces mesures conservatoires de régulation sont prises en application de l'article 20 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 fixant les règles de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévéa -Palmier à Huile, telles qu'étendues à la filière Coco par l'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025, puis des articles 15 et 16 du décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévéa et du palmier à huile telles qu'étendues à la filière Coco par le décret n°2025-87 du 12 février 2025.

Le Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile-Coco attache du prix au strict respect de ces mesures.

Fait à Abidjan, le 30 JUL. 2025

  
Le Directeur Général  
Fougny Edmond COULIBALY

**AMPLIATIONS :**

- MEMINADERPV/CAB
- MFB/CAB
- MCI/CAB
- MT/CAB
- DIRECTION GENERALE DES DOUANES
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
- DG PORT AUTONOME ABIDJAN/SAN-PEDRO
- DGPSA/MEMINADERPV
- DGA/MCI
- DGCOMEX/MCI
- DGAMP
- FENAPCOCI COOP-CA
- AICCI
- AIEC
- CHRONO

